


# Parcours Emploi Compétences (PEC)

Mis à jour 26 janvier 2023

Depuis janvier 2018, l'appellation PEC (Parcours Emploi Compétences) remplace les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE).

Le Parcours Emploi Compétences (PEC) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. Ce contrat s'appuie sur une logique de parcours pour la personne recrutée comportant des actions d'accompagnement professionnel.

<p><b>PUBLIC</b></p>	<p><b>Public éloignés du marché du travail</b> : personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. Sur la base d'un <b>diagnostic établi par le prescripteur</b>. Vigilance particulière pour les DELD 24 mois sur 36 mois, résidents en QPV, TH ou bénéficiaires de l'AAH, titulaires d'une carte de réfugié statutaire, bénéficiaires de l'ADA, jeunes de 16 à 25 ans révolus (27 ans pour l'AIJ) de niveau IV et infra.</p>
<p><b>EMPLOYEUR</b></p>	<p><b>Employeurs du secteur non marchand</b> (collectivités territoriales et leurs groupements, autres personnes morales de droit public, organismes de droit privé à but non lucratif (associations loi 1901, organismes de Sécurité sociale, mutuelles et organismes de retraite complémentaire et de prévoyance, comité d'entreprise, fondations, etc...), personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public (régies de transport, établissements de soins...).</p> <p><b>Respectant les obligations suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>mettre en place les <b>actions d'accompagnement et de formation</b> nécessaires à la réalisation du projet professionnel du salarié ou à son insertion durable, conformément aux engagements pris au moment de la décision d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle</li> <li>désigner un <b>tuteur parmi les salariés</b> qualifiés et volontaires et justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins 2 ans. <b>L'employeur peut également désigner un bénévole</b> pour exercer la fonction de tuteur sous réserve du contrôle par le prescripteur de son aptitude à exercer cette fonction. Le tuteur ne peut pas suivre plus de 3 salariés en PEC ;</li> </ul> <p><b>Sont exclus les employeurs :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>ayant licencié pour motif économique dans les six mois précédant l'embauche,</li> <li>n'étant pas à jour du versement de ses cotisations et contributions sociales</li> </ul>
<p><b>TYPE DE CONTRAT</b></p>	<p><b>CDI ou CDD de minimum 6 mois</b>, sur la base du diagnostic du prescripteur, en raison de la situation du bénéficiaire ou des caractéristiques de l'emploi.</p> <p><b>Renouvellement possible</b> dans la limite d'une durée de 24 mois. Le renouvellement <b>ni prioritaire ni automatique</b> : Il est conditionné à l'évaluation, par le prescripteur, de son utilité pour le bénéficiaire et du respect par l'employeur des engagements pris antérieurement.</p> <p><u>Les cas de prolongations dérogatoires sont les suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>Jusqu'à 60 mois</b> au maximum : lorsque le salarié est reconnu <b>travailleur handicapé</b> ou <b>bénéficiaire de l'AAH</b>, sans condition d'âge, et pour les salariés âgés de <b>50 ans et plus</b> et <b>rencontrant des difficultés particulières</b> qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi.</li> <li><b>Jusqu'à la date</b> à laquelle ils sont autorisés faire valoir leur <b>retraite à taux plein</b>, pour les <b>salariés âgés de 58 ans et plus</b> et dont la date de départ en retraite est proche.</li> <li><b>Jusqu'à l'achèvement d'une action de formation</b> (dans la limite de 60 mois) pour les salariés suivant une formation définie dans l'aide initiale et en cours de réalisation à l'expiration des 24 mois. Demande faite par l'employeur sur la base de justificatifs.</li> </ul> <p><b>La condition d'âge s'apprécie à l'échéance de la convention.</b></p>
<p><b>DUREE DU TRAVAIL</b></p>	<p><b>Temps plein ou temps partiel (20 heures minima</b> hebdomadaires sauf en cas de difficultés particulièrement importantes de l'intéressé). Possibilité de faire varier la durée hebdo sur tout ou partie de la période couverte par le contrat, sans être supérieure à 35 H et doit être mentionnée dans le contrat de travail.</p>
<p><b>ACCOMPAGNEMENT FORMATION</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Actions <b>d'accompagnement</b> (aide à la prise de poste, évaluation des compétences, PMSMP, construction du projet prof, aide à la recherche emploi à la sortie) ; de <b>formation</b> (remise à niveau, préqual, acquisition de nouvelles compétences) ou de <b>VAE</b> (validation des acquis de l'expérience).</li> <li>Le prescripteur désigne un <b>réfèrent</b> chargé d'assurer le suivi du parcours d'insertion professionnelle du salarié, l'employeur désigne un <b>tuteur</b> chargé de guider le salarié et de contribuer à l'acquisition des savoir-faire professionnels.</li> <li>Bilan remis par l'employeur au prescripteur pour la prolongation de la convention.</li> <li>Le CNFPT ouvre ses actions de formations aux PEC employés par les collectivités territoriales (<i>selon modalités spécifiques « personnel de droit privé »</i>).</li> </ul>
<p><b>PERIODE DE MISE EN SITUATION EN MILIEU PROFESSIONNEL</b></p>	<p>Possibilité pour le salarié d'effectuer <b>une période de mise en situation en milieu professionnel</b>, afin de découvrir un métier ou un secteur d'activité ; ou de confirmer un projet professionnel ; ou d'initier une démarche de recrutement.</p> <p>La PMSMP se fait à but non lucratif et à titre gratuit entre l'employeur d'origine et l'employeur d'accueil, et fait l'objet d'une convention entre les parties concernées (cerfa ASP 0771 11 14).</p> <p>La durée des périodes d'immersion est encadrée par 2 limitations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>chaque période <b>ne peut pas dépasser 1 mois</b> de date à date (pas de durée minimale)</li> <li>la durée cumulée des périodes d'immersion <b>ne doit pas dépasser 25% de la durée totale du contrat</b> (ex. limitée à 3 mois pour un contrat de 12 mois).</li> </ul>

<b>REMUNERATION DU SALARIE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>SMIC horaire appliqué au temps de travail, (décret du 22 décembre 2022) <b>soit au 1<sup>er</sup> janvier 2023 : 11,27 € brut</b></li> <li><b>1 709,28 euros bruts brut mensuel pour 35 heures hebdomadaires</b> sauf dispositions conventionnelles plus favorables.</li> </ul>
<b>AIDE A L'EMPLOYEUR</b>	<p><b>Aide à l'insertion professionnelle mensuelle de l'Etat</b> définie par le Préfet de Région (arrêté n° 2023-9315) du 20/01/2023 applicable à compter du 23/01/23) en % du SMIC par heure travaillée. Cette aide est versée mensuellement par l'agence de services et de paiement (A.S.P).</p> <p><b>Le Conseil Départemental de Haute-Savoie</b> verse une aide <u>mensuelle</u> de <b>526,72€</b> (au 1<sup>er</sup> juillet 2022) pour les bénéficiaires du rSa socle.</p> <p>L'embauche en PEC est conditionnée par la <b>conclusion préalable d'une convention</b> associant l'employeur, le bénéficiaire et le prescripteur (Pôle emploi, ou Conseil Départemental pour le public RSA, ou la Mission locale jeunes, ou CAP EMPLOI pour le public handicapé).</p> <p><b>PEC</b></p> <p><b>Cas 1</b>  <b>&gt; 40% plafonné à 26 heures hebdo (1) pour une aide initiale de 6 à 9 mois. Un seul renouvellement est autorisé dans la limite de 6 mois, voire plus sous certaines conditions,</b> soit une aide mensuelle de <b>507.90 €</b>  Public éligible : Sur la base d'un diagnostic du prescripteur, personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.</p> <p><b>Cas 2</b>  <b>&gt; 45% plafonné à 26 heures hebdo (1) pour une aide initiale de 6 à 9 mois. Un seul renouvellement est autorisé dans la limite de 6 mois, voire plus sous certaines conditions,</b> soit une aide mensuelle de <b>571.39€</b>  Public présentant les caractéristiques du cas 1 et <b>bénéficiaires de l'obligation d'emploi</b> incluant les demandeurs d'emploi en situation de handicap. (art. L 5212-13 du code du travail).</p> <p><b>Cas 3</b>  <b>&gt; 60% plafonné à 26 heures hebdo (1) pour une aide initiale de 6 à 12 mois. Les renouvellements sont autorisés dans la limite de 24 mois, voire plus sous certaines conditions,</b> soit une aide mensuelle de <b>761.85€</b>  Public éligible : présentant les caractéristiques du cas 1 ou cas 2 et <b>bénéficiaire du RSA Socle</b>, sous réserve de la participation financière du Conseil Départemental.</p> <p><b>CIE JEUNES « plan France relance »</b>    <b>35% plafonné à 29 heures hebdo (2) pour une aide initiale de 6 mois 9 mois.</b>  Un seul renouvellement est autorisé dans la limite de 9 mois maxi soit une aide mensuelle de <b>512,79 €</b>  Public éligible : Sur la base d'un diagnostic du prescripteur, personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi et <b>âgés de 16 à 25 ans révolus, ou jusqu'à 30 ans révolus</b> pour les <b>bénéficiaires de l'obligation d'emploi</b>. (art. L 5212-13 du code du travail).</p> <p>(1) <b>Sur proposition motivée du SPED, la directrice de la DDETS peut déroger à titre tout à fait exceptionnel à la durée minimale hebdomadaire. Ces dérogations sont notifiées à la Délégation régionale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Agence de Services et de Paiement (ASP).</b>  (2) <b>A échéance des contrats, voir article 7 du présent arrêté pour les possibilités de prolongation dérogatoire.</b></p>
<b>EXONERATION DE COTISATIONS</b>  <b>+PRISE EN COMPTE DANS EFFECTIF ENTREPRISE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le PEC donne lieu à exonération de la part patronale de cotisations et contributions de sécurité sociale sur les salaires versés (dans la limite du SMIC) due au titre des assurances sociales et des allocations familiales. Il donne également lieu à exonération de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage et des participations dues au titre de l'effort de construction.</li> <li>Pas d'indemnité de fin de contrat (CDD).</li> <li><b>Depuis le 01-01-2019</b>, les salariés titulaires de PEC devront être pris en compte dans le calcul des effectifs de l'entreprise pris en compte pour déterminer les règles de mise en place et de fonctionnement du comité social et économique (CSE) ; Art 82 II de la loi sur la liberté de choisir son avenir professionnel.</li> </ul>
<b>ASSURANCE CHOMAGE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Pour les employeurs privés</b> (association etc...) : régime UNEDIC de droit commun.</li> <li><b>Pour les employeurs publics</b> (collectivités territoriales, etc..) : Auto assurance ou faculté d'adhérer au régime d'assurance chômage <b>pour l'ensemble</b> des agents non titulaires/non statutaires (saisonniers, vacataires contractuels, stagiaires, contrats d'apprentissage, et PEC).</li> </ul>
<b>OU S'ADRESSER POUR EN SAVOIR PLUS...</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Pôle emploi</b> ☎ 39 49 (public) ou ☎ 39 95 (employeur) - <a href="http://www.pole-emploi.fr">http://www.pole-emploi.fr</a></li> <li><b>Conseil Départemental 74 –service Insertion-</b> ☎ 04 50 33 22 00</li> <li><b>Cap Emploi</b> ☎ 04 79 84 32 00 <a href="http://www.capemploi.com">www.capemploi.com</a></li> <li><b>Missions Locales Jeunes</b> <a href="http://www.missions-locales.org">www.missions-locales.org</a> <ul style="list-style-type: none"> <li>MLJ bassin annécien : 04 50 51 39 22</li> <li>MLJ Faucigny Mont Blanc : 04 50 89 72 30</li> <li>MLJ Genevois : 04 50 95 20 50</li> <li>MLJ Chablais : 04 50 26 36 97</li> </ul> </li> <li><b>DDETS 74</b> ☎ 04 50 88 28 00 <a href="https://www.haute-savoie.gouv.fr">https://www.haute-savoie.gouv.fr</a>  <b>Cliquez sur le LIEN fiche pratique du Ministère</b></li> </ul>

**Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Haute-Savoie (DDETS)**  
Pôle entreprises et cohésion sociale, département emploi et solidarités  
3, rue Paul Guiton 74 040 Annecy



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités